

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants
Question écrite n° 14672

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les modalités de remplacement de courte durée des enseignants dans le second degré (congés maternité, maladie, mutation en cours d'année, départ pour des raisons diverses). Il souhaite porter à sa connaissance la situation rencontrée au collège Diderot de Massy (Essonne). Quatre classes de cet établissement (une sixième, deux cinquièmes et une quatrième) ont une enseignante de lettres en début d'année scolaire 2002/2003. Suite à un changement en cours d'année pour cause de départ dans un autre établissement, le remplacement est effectué par un enseignant vacataire qui ne peut être employé que deux cents heures par an. Son contrat ne peut excéder ce quota d'heures. Au terme du contrat, le collège Diderot fait une tentative pour que le poste devienne contractuel. Le rectorat a refusé pour des raisons statutaires et financières. Une nouvelle vacataire a donc été nommée au collège Diderot. Si on peut comprendre qu'il soit difficile de remplacer les professeurs dès la première semaine de l'absence, il est en revanche difficilement admissible de devoir constater l'absence d'un corps spécial de remplacement, à l'image de ce qui se passe dans le premier degré. Les services du ministère insistent régulièrement sur la recherche de la qualité, sur l'importance des apprentissages fondamentaux et sur la nécessité de renforcer l'enseignement dans les collèges. Il lui demande quelles dispositions allant dans le sens de l'intérêt des élèves il entend prendre en matière de continuité des cours et de remplacement de courte durée des enseignants dans le second degré.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche consacre des moyens importants au remplacement et à la suppléance. C'est ainsi qu'en 2002, 15 890 titulaires et 1 348 000 heures supplémentaires effectives ont été affectés au remplacement dans le second degré. Par ailleurs, 27 375 agents non titulaires étaient employés pour couvrir les postes vacants de titulaires et les missions de suppléance ponctuelle. Dans le second degré, le remplacement est relativement complexe à réaliser en raison des nombreuses disciplines enseignées. Il convient à cet égard de distinguer le remplacement de courte durée (moins de 15 jours) qui relève de la responsabilité du chef d'établissement, celui des absences de moyenne et longue durée qui est géré par les services des rectorats. S'agissant des absences de longue et moyenne durée, le ministère a lancé ces deux dernières années une série d'actions visant, d'une part, à recueillir dans chaque académie un ensemble d'informations sur la réalité du phénomène et sur l'efficacité du dispositif de remplacement, d'autre part, à dégager une série de préconisations visant à mieux utiliser les moyens correspondants. Cette politique a permis d'améliorer la couverture des besoins de remplacement de plus de 15 jours. L'ensemble des mesures prises pour assurer le remplacement de courte durée présente une grande diversité : prise en charge des élèves par l'équipe pédagogique ou par l'équipe disciplinaire, mise en place d'activités pédagogiques ou éducatives, appel à toutes les disponibilités de l'établissement ou de l'établissement voisin, recours aux enseignants remplaçants en dehors de leurs missions de remplacement fixées par les autorités académiques, recrutement d'enseignants vacataires. C'est ainsi que les chefs d'établissement sont incités à une politique plus active d'utilisation des moyens mis à leur disposition, en particulier les heures supplémentaires et les vacations de moins de

200 heures. La difficulté réside parfois dans la prolongation de l'absence de l'enseignant au-delà de 15 jours, contraignant le chef d'établissement et les services du rectorat à adapter le dispositif de suppléance utilisé comme dans le cas du collège Diderot de Massy. A ce sujet, le rectorat a décidé de prolonger, dans un souci de continuité pédagogique, la vacation de l'enseignant en lettres qui exerce la suppléance.

Données clés

Auteur: M. François Lamy

Circonscription: Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14672

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2164 **Réponse publiée le :** 16 juin 2003, page 4824